

La Ministre

Paris, le **26 JUIN 2020**

A l'attention de

Mesdames et Messieurs

les Présidents et directeurs d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et des autres établissements publics administratifs et industriels et commerciaux dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche.

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique

et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Objet : Circulaire relative à la prolongation des contrats doctoraux, certains contrats d'ATER et contrats de recherche affectés par le COVID-19

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a prévu à son article 36 que les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche sont autorisés à prolonger des contrats notamment doctoraux et de post doctorat afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, y compris lorsque toute possibilité de prolongation en application des dispositions qui les régissent est épuisée.

L'objet de la présente circulaire est d'explicitier (parties 1, 2 et 3) la mise en œuvre des possibilités juridiques de ces prolongations – dérogatoires du droit commun – et qui peuvent s'appliquer indépendamment de la question du soutien budgétaire du ministère. Les modalités du soutien budgétaire du ministère sont précisées en partie 4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents et Directeurs, l'expression de ma considération distinguée.



Frédérique VIDAL

Annexe

1 : L'état du droit

1-a L'article législatif concerne trois types de contrats :

- les contrats doctoraux, régis par l'article L. 412-2 du code de la recherche et le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- certains contrats d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les CDD de recherche, qui regroupent diverses variétés de contrats comme les contrats dits « post-doc », les CDD d'ingénieurs ou de techniciens, qui obéissent aux règles posées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses décrets d'application.

1-b Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, les possibilités et les conditions de prolongation de ces contrats étaient les suivantes :

- le contrat doctoral dure au maximum 6 ans : une durée initiale de 3 ans (article 3 du décret du 23 avril 2009 précité), deux prolongations d'un an maximum chacune (article 7), des prolongations pour cause de congés divers pour un an au maximum (article 8) ;
- le contrat d'ATER connaît des règles de durée différentes selon les situations des attachés ; ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi sont :
 - les attachés temporaires fonctionnaires inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) ; (cas correspondant à certaines situations du 1° de l'article 2 du décret du 7 mai 1988).
 - ou les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat (cas correspondant au 5° de l'article 2 du décret du 7 mai 1988).

Dans le premier cas, les fonctionnaires détachés sur contrat d'ATER bénéficient d'un contrat d'une durée maximum de 3 ans renouvelable une fois seulement pour un an (article 5) ; dans le second cas, les étudiants ont un contrat d'un an, renouvelable une fois pour une durée d'un an (article 7-1).

- les contrats relevant de la loi du 11 janvier 1984 conclus à durée déterminée ont une durée maximale de trois ans. Ces contrats à durée déterminée sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans (article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984). Par ailleurs, tout contrat conclu ou renouvelé notamment dans les établissements publics de l'Etat avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

1-c Les apports de la loi

- Le champ d'application est délimité par le type de contrats concernés (point 1-a ci-dessous). Il vaut en particulier pour tous les contrats financés par le MESRI ou les autres ministères, l'ANR, l'INCA, le PIA ou toute autre source de financement ;

- Il l'est également :

- par le type d'établissements employeurs concernés, soit les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- par un critère matériel et temporel : les contrats portent sur des activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ;
- Et enfin par un critère factuel : la loi prévoit que les établissements sont autorisés à prolonger « des contrats », donc pas tous les contrats, mais sans établir de critères de différenciation. Au regard de l'objet de la loi – faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 – il apparaît pertinent de considérer les prolongations au regard de l'impact de la période de l'état d'urgence sanitaire sur l'exécution de ces contrats.

Les contrats entrant dans ce champ d'application peuvent être prolongés si besoin rétroactivement au plus tôt au 12 mars 2020 et y compris lorsque toute possibilité de prolongation en application des dispositions qui les régissent est épuisée.

Pour ce faire, les agents contractuels concernés ont jusqu'à la fin de l'année 2020 pour **présenter une demande motivée** en ce sens. Un dépôt puis un traitement précoce des demandes, avant la fin du troisième trimestre 2020, facilitera néanmoins la prise en compte de leurs conséquences financières (cf. infra).

Pour les agents relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, cette prolongation n'est pas comptabilisée dans la limite de la durée de l'EUS dans le décompte de la durée de six ans de services publics prévue par cette loi au bout de laquelle l'employeur est tenu de proposer à l'agent un contrat à durée indéterminée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux ATER, puisque leurs contrats ne peuvent excéder 4 années, ni aux contractuels doctorants, qui ne sont pas concernés car ne relevant pas de la loi du 11 janvier 1984.

Enfin, les modalités procédurales applicables aux prolongations ou renouvellements de ces contrats sont celles applicables dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables à chacun de ces contrats. Il en est de même pour les « conditions matérielles » applicables à ces contrats, soit pour l'essentiel la rémunération des contractuels.

A titre d'exemple, la prolongation d'un contrat doctoral est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement, dans la limite d'une année, par signature d'un avenant au contrat au vu de la demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Les mêmes principes sont applicables, selon les modalités mises en œuvre dans vos établissements, pour les prolongations des CDD post-doc, chercheurs, ingénieurs et techniciens.

2 : Les divers cas d'application de la loi

2-a Les « relèvements » rétroactifs de contrats

Tous les contrats remplissant les conditions exposées au 1- ci-dessus peuvent être prolongés par avenant, alors même qu'ils seraient venus à échéance avant l'entrée en vigueur de la loi, et ce à compter du 12 mars 2020. Les avenants seront datés au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la loi.

2-b Les prolongations non rétroactives.

Elles se font par avenant dans le cadre procédural applicable à chacun des contrats entrant dans le champ d'application de la loi.

La prolongation consistera à modifier par avenant le terme futur du contrat initial qui sera augmenté de la durée retenue par l'établissement employeur. Les autres conditions substantielles des contrats n'ont pas vocation à être modifiées, sauf situation particulière.

Les prolongations accordées, que ces contrats fassent l'objet de financements externes à l'université (ANR, financements européens...) ou internes, n'auront un impact budgétaire qu'à partir du début de la prolongation, à l'issue du contrat initial. Afin de procéder à un suivi des prolongations et renouvellement accordés dans le cadre de cette procédure « Covid-19 », il est impératif de procéder sans tarder à la réception des demandes et à l'analyse des dossiers en termes d'impact de l'EUS sur les travaux ou activités de recherche puis à la signature des avenants.

2-c Dans tous les cas

Qu'il s'agisse de contractuels doctorants, d'ATER, de personnels « post-doc », de contrats de recherche d'ingénieurs ou de techniciens ..., les agents concernés ont jusqu'à la fin de l'année 2020 pour présenter leur demande motivée de prolongation. En l'absence de réponse des organismes et établissements dans un délai porté par l'article législatif à trois mois, les demandes seront réputées avoir été rejetées. En bonne gestion, les avenants devront être signés dans les meilleurs délais possibles.

Enfin, en cas de financement externe, l'avenant au contrat devra être doublé d'un avenant à la convention financière.

3 : L'urgence attachée à l'identification des agents concernés

Les agents concernés ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour déposer leur demande, mais il convient d'ores et déjà de vous organiser afin **d'identifier et de prévenir les personnes susceptibles de bénéficier du dispositif**. Au plus la demande sera examinée tardivement, au plus il sera difficile d'apprécier le lien entre la période d'urgence sanitaire et les activités et travaux de recherche en cours à cette époque. Par ailleurs, à l'occasion de ce travail d'identification des personnes concernées, vous veillerez à vous assurer qu'en cas de contractuels en situation de détachement, de disponibilité ou de congé sans traitement, leurs employeurs d'origine sont d'accord pour prolonger leur situation statutaire symétriquement à l'allongement de leur contrat.

Il est conseillé d'utiliser le type de tableau figurant en annexe 1 afin de solliciter ces demandes, les analyser et choisir la solution la plus adéquate.

Le tableau complété de vos avis devra être conservé par devers vous. Il pourra vous être utile pour le suivi des engagements pris et pour toute demande de justification ultérieure de l'utilisation des prolongations ou renouvellements Covid de ces contrats de recherche.

Enfin, les contrats « CIFRE », qui ne sont pas concernés par ce dispositif, puisque ce n'est pas l'établissement mais l'entreprise qui est l'employeur, seront traités dans le cadre d'une enquête spécifique en lien avec l'ANRT.

4 : Les modalités du soutien budgétaire du Ministère

■ **Principe général** - Afin de tenir compte du contexte exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19 et d'en limiter les effets sur la recherche et l'activité des laboratoires, le MESRI souhaite autoriser une prolongation des travaux de thèse et de recherche et compenser la prise en charge financière de ces prolongations, à proportion des effets de la crise Covid et dans la limite de une année.

✓ **Qui ?** Le principe d'une compensation par le MESRI est applicable à tous les doctorants et à tous les contrats qui permettent le financement de leurs travaux par l'Etat (financements MESRI ou autres ministères hors PIA,

ANR, INCA) et qui étaient en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et directement affectés par celle-ci. Il concerne notamment les contrats doctoraux et certains contrats d'ATER. Une attention particulière sera également portée aux contrats post-doctoraux et aux contrats à durée déterminée qui permettent aux chercheurs et personnels ITRF de conduire leurs travaux de recherche.

Remarques :

- Même si les fondations ou associations partenaires du Ministère n'entrent pas dans le cadre de cet article législatif, les situations particulières de doctorants et contractuels employés ou financés par celles-ci pourront être examinées au cas par cas dans le cadre de la législation qui les réglementent, et le coût des prolongations de contrat pourra être pris en compte par le MESRI.
- Un dispositif complémentaire est mis en place pour les doctorants CIFRE, qui fera l'objet d'instructions particulières, en lien avec l'ANRT, comme mentionné ci-dessus.
- S'agissant des contrats financés dans le cadre du PIA, le principe est celui d'une prise en charge du coût de la prolongation par l'établissement porteur du projet labellisé. Par exception, l'absence de marges de manœuvres sur les budgets des projets de PIA concernés sera examinée au cas par cas par l'ANR, puis soumise au comité de pilotage de l'action concernée.
- S'agissant des contrats financés ou co-financés dans un autre cadre (notamment par les régions), nous vous invitons à vous rapprocher du financeur et à veiller à une bonne coordination avec le soutien mis en œuvre par le MESRI

✓ **Quoi ?** Le financement complémentaire apporté par le MESRI sera limité aux seules prolongations qui sont **une conséquence** de la crise sanitaire et qui sont nécessaires à la bonne conduite des travaux engagés. Sont notamment visées les situations où le travail de recherche repose sur les résultats d'une expérimentation, de consultation de fonds spécialisés, d'enquêtes ou de travaux de terrain qui auraient été fortement perturbés voire rendus impossibles par la crise. Sont également visés les travaux de recherche qui nécessitent la consultation d'ouvrages qui ne sont pas numérisés et n'ont donc pu être consultés pendant la crise.

A l'inverse, si le doctorant a pu accomplir ses travaux de recherche pendant la crise (par exemple parce qu'il en finalisait la rédaction), la prolongation de thèse ne saurait être justifiée par la crise et ne pourra pas être accompagnée financièrement par l'Etat dans le cadre du présent dispositif.

La durée de la prolongation pourra exceptionnellement excéder l'arrêt de l'activité, notamment lorsqu'il est nécessaire de reprendre à zéro une expérimentation qui était en cours lorsque la crise l'a interrompue. Pour autant, la durée de prolongation ne pourra excéder une année.

■ **Mise en œuvre**

1. **Jusqu'au 31 décembre 2020 : dépôt des demandes de prolongation par les personnels contractuels éligibles au dispositif**

Ces demandes détailleront les raisons pour lesquelles la crise a eu un impact sur leurs travaux et devront comporter une estimation de la durée de cet impact en nombre de mois.

2. **Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande : examen et réponse aux demandes par les établissements employeurs.** Les demandes déposées seront examinées par chaque établissement employeur, selon la procédure habituelle en matière de prolongation de travaux de recherche. Pour les doctorants-contractuels, cet examen associera ainsi les directeurs de thèse, les responsables d'unité de recherche et les directeurs des écoles doctorales. La décision définitive d'octroi (ou de refus) de la prolongation, est de la compétence du chef d'établissement, mais s'agissant des contrats doctoraux, ainsi que le prévoient les règles de droit commun, la durée de prolongation est décidée par le Président ou directeur de l'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale.

En cas d'acceptation, l'établissement employeur pourra engager la procédure de signature d'un avenant sans accord préalable du Ministère. Pour les contrats doctoraux, l'avenant sera établi conformément aux procédures applicables (Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels).

Chaque établissement employeur transmettra à sa direction de tutelle du MESRI un tableau récapitulatif des effectifs sous contrat pour lesquels il a accepté une prolongation et des durées accordées selon le modèle présenté en annexe 2. Une transmission d'un premier état des prolongations accordées – au besoin provisoire – d'ici à la fin du troisième trimestre 2020, est attendue afin d'évaluer les compensations financières prévisionnelles.

En complément, un tableau récapitulatif des renouvellements de contrats d'ATER sera à renseigner par les établissements qui en emploient selon le modèle proposé en annexe 3.

Un fichier de saisie au format Excel sera transmis aux établissements à l'appui de cette circulaire.

3. **Financement par le Ministère** : Les compensations financières seront directement versées à l'établissement sous la forme de subvention pour charge de service public, que le contrat principal soit financé sur SCSP MESRI, par convention ANR ou INCA¹ ou par un autre ministère. Les versements de SCSP interviendront sur l'année civile au titre de laquelle la prolongation prend effet, c'est-à-dire l'année de fin du contrat initial.

¹ Dans le cas où le contrat principal est financé par l'ANR ou l'INCA, l'établissement veillera parallèlement à demander la prolongation de la convention de financement du projet de recherche.